RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : **026-09-01-30**
042-09-04-08

Décision : **13241**

Date : 14 octobre 2026

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Annie Lafrance
Frédéric Gouin

OBJET : Demande du Conseil de l'industrie forestière du Québec de suspendre la mise en état de l'arbitrage de la Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage du territoire du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, ainsi que de l'arbitrage de la Convention de mise en marché du bois de sciage sapin-épinette du territoire du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD
LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Parties demanderesses

Et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION DE GESTION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 8 OCTOBRE 2026

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (le Syndicat Côte-du-Sud) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*[1] (le Plan Côte-du-Sud) et des règlements pris en vertu de celui-ci, lesquels encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant de ce territoire;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (le Syndicat Sud) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des*

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 73.

producteurs forestiers du Sud du Québec[2] (le Plan Sud) et des règlements pris en vertu de celui-ci, lesquels encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant de ce territoire;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ) est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3] (la Loi) afin de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat Côte-du-Sud et le Syndicat Sud[4];

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 26 juillet et le 9 septembre 2024, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a approuvé, respectivement, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*[5] (le Règlement Côte-du-Sud) ainsi que le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec*[6] (le Règlement Sud);

[5] **CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur de ces règlements a été différée au 1er février et au 1er mars 2025, respectivement, « afin de permettre au Syndicat et au CIFQ de déterminer un calendrier de négociation et de conclure une convention de mise en marché dans les meilleurs délais »[7];

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les parties demanderesses ont chacune déposé une demande d'arbitrage de convention de mise en marché auprès de la Régie;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 12 novembre 2024, la Régie a jugé les demandes d'arbitrage prématurées et a ordonné au Syndicat Côte-du-Sud, au Syndicat Sud ainsi qu'au CIFQ d'établir un calendrier de négociation dont l'échéance ne devait pas excéder le 1er février 2025[8];

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 30 janvier 2025, la Régie suspend le Règlement Côte-du-Sud jusqu'au 1er juillet 2025[9];

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 28 février 2025, la Régie suspend le Règlement Sud jusqu'au 1er août 2025[10];

2 RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

3 RLRQ, c. M-35.1.

4 *Conseil de l'industrie forestière du Québec* et *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2023 QCRMAAQ 74 (Décision 12470).

5 *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et *Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches*, 2024 QCRMAAQ 49 (Décision 12673).

6 *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2024 QCRMAAQ 73 (Décision 12716).

7 *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et *Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches*, préc., note 5, par. 29, et *id.*, par. 39.

8 *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et *Conseil de l'industrie forestière du Québec*, 2024 QCRMAAQ 90 (Décision 12773).

9 *Conseil de l'industrie forestière du Québec* et *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2025 QCRMAAQ 2 (Décision 12814).

10 *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec* et *Aménagement forestier coopératif des Appalaches*, 2025 QCRMAAQ 11 (Décision 12829).

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, les 2 et 15 mai 2025, les deux syndicats se retirent du processus de conciliation et demandent à la Régie de procéder à l'arbitrage des futures conventions de mise en marché[11];

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, les 2 et 16 juin 2025, le CIFQ demande la récusation d'un membre de la formation saisie d'entendre les demandes d'arbitrage;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, les 26 juin et 22 juillet 2025, l'entrée en vigueur des deux règlements est à nouveau suspendue, cette fois jusqu'à ce que la Régie homologue ou arrête les termes des conventions de mise en marché[12];

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 30 juillet 2025, la Régie entend la demande de récusation;

[14] **CONSIDÉRANT QU'**à l'automne 2025, le régisseur visé se retire des formations saisies de l'un et l'autre des arbitrages;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, le 8 janvier 2026, le CIFQ présente une demande incidente, à savoir une demande de production de documents visant les deux dossiers d'arbitrage;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 13 janvier 2026, lors d'une conférence de gestion tenue par la Régie avec l'ensemble des parties, il est convenu ce qui suit :

- Gestion commune de la mise en état des deux dossiers, c'est-à-dire que les conférences de gestion et les séances publiques sur les moyens préliminaires ou incidents seront communes;
- Lors des arbitrages, les parties pourront administrer une preuve commune pour les éléments qui touchent aux deux dossiers;
- Chaque demande d'arbitrage fera l'objet d'une décision distincte[13].

[17] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 février 2026, la Régie entend la demande de production de documents du CIFQ, qu'elle rejette le 27 mai 2026[14];

[18] **CONSIDÉRANT QUE**, le 27 mai 2026, la Régie reçoit de la part de groupements forestiers et d'une association de propriétaires une demande en vertu de l'article 32 de la Loi afin de soumettre le Règlement Côte-du-Sud au référendum des producteurs visés par le Plan Côte-du-Sud[15] (la Demande référendaire);

11 Voir les dossiers de la Régie n^{os} 026-09-01-30 (Syndicat Côte-du-Sud) et 042-09-04-08 (Syndicat Sud).

12 *Conseil de l'industrie forestière du Québec* et *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2025 QCRMAAQ 42 (Décision 12898); *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2025 QCRMAAQ 44 (Décision 12908).

13 Voir le procès-verbal de la conférence de gestion du 13 janvier 2026 dans les dossiers de la Régie n^{os} 026-09-01-30 et 042-09-04-08.

14 *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et *Conseil de l'industrie forestière du Québec*, 2026 QCRMAAQ 55 (Décision 13156).

15 Voir le dossier de la Régie n^{o} 026-05-03-04.

[19] **CONSIDÉRANT QUE**, le 3 juin 2026, le Syndicat Côte-du-Sud transmet une requête en irrecevabilité et en rejet à l'encontre de la Demande référendaire;

[20] **CONSIDÉRANT QUE**, le 6 octobre 2026, lors d'une conférence de gestion commune aux demandes d'arbitrage de la Côte-du-Sud et du Sud du Québec, le CIFQ demande verbalement à la Régie de suspendre la mise en état de ces dossiers jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande référendaire;

[21] **CONSIDÉRANT QUE**, pour étayer sa demande de suspension, le CIFQ invoque notamment le lien direct entre les dossiers de la Demande référendaire et de la demande d'arbitrage de la Côte-du-Sud, l'issue du premier pouvant avoir une incidence sur le second, ainsi que la proportionnalité des moyens eu égard au résultat attendu et la balance des inconvénients, et mentionne que, selon lui, la suspension des demandes d'arbitrage ne causera pas de préjudice déraisonnable;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** le CIFQ argumente également que la demande d'arbitrage du Sud du Québec ne doit pas être disjointe de celle de la Côte-du-Sud, afin d'économiser les ressources de la Régie et des parties;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie est un organisme de régulation économique qui exerce ses pouvoirs à la lumière de la mission qui lui est confiée et qui est circonscrite à l'article 5 de la Loi, lequel se lit comme suit :

> 5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.
>
> (nos soulignements)

[24] **CONSIDÉRANT QU'**en l'absence d'entente entre l'office et une association accréditée concernant les conditions et modalités de production et de mise en marché du produit visé, et en cas d'échec du processus de conciliation, la Loi prévoit que « […] la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés »[16] et en arrête les termes de la convention de mise en marché par sentence arbitrale[17];

[25] **CONSIDÉRANT QUE** les demandes d'arbitrage de la Côte-du-Sud et du Sud du Québec ont été introduites à la Régie en mai 2025 et que, malgré la diligence de cette dernière, les dossiers ne sont toujours pas en état de procéder;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** la demande de suspension du CIFQ est plus que tardive, alors qu'il a connaissance de la Demande référendaire depuis la fin du mois de mai 2026, qu'il en est lui-même partie prenante à titre de mise en cause et qu'il est représenté par la même procureure dans l'ensemble de ces dossiers;

16 Art. 116 Loi.
17 Art. 117 Loi.

[27] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement Côte-du-Sud jouit d'une présomption de validité;

[28] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 juin 2025, la Cour supérieure du Québec a par ailleurs rejeté les diverses demandes de pourvoi en contrôle judiciaire introduites notamment par le CIFQ et les autres parties également porteuses de la Demande référendaire à l'encontre de la Décision 12673[18] par laquelle la Régie approuvait le Règlement Côte-du-Sud[19];

[29] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie doit faire preuve de prudence afin qu'un recours à l'article 32 de la Loi pour demander un référendum ne soit pas instrumentalisé aux seules fins de retarder l'arbitrage des termes d'une convention de mise en marché;

[30] **CONSIDÉRANT QUE** les principes qui régissent la conduite des affaires soumises à la Régie sont circonscrits aux articles 1 à 3 de ses règles de procédure[20], lesquels se lisent ainsi :

> 1. Les présentes règles s'appliquent aux affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lorsqu'elle reçoit des observations.
>
> La Régie reçoit, dans le respect des règles d'équité procédurale et de justice naturelle applicables, des observations lors d'une séance publique ou par écrit selon les modalités qu'elle détermine.
>
> 2. Les présentes règles doivent être interprétées de manière à assurer la conduite simple et rapide des affaires soumises à la Régie de même que l'élimination des dépenses et des délais injustifiés. Ces règles, y compris celles relatives aux délais, peuvent être assouplies ou mises de côté par la Régie lorsque leur respect risquerait de créer une injustice ou un résultat manifestement indésirable.
>
> La Régie peut en tout temps suppléer aux présentes règles d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment.
>
> 3. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne s'appliquent pas aux affaires de la Régie.
>
> (nos soulignements)

[31] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie dispose d'une grande discrétion quant à la détermination de l'ordre de traitement des demandes qui lui sont faites, comme il ressort des articles 18 et 19 de ses règles de procédure :

> 18. Après avoir donné aux personnes visées l'occasion de présenter leurs observations, la Régie peut regrouper plusieurs affaires ayant le même fondement juridique ou qui soulèvent les mêmes points de droit ou de faits et décider qu'elles soient traitées en même temps.

[18] *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et *Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches*, préc., note 5.

[19] *Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches inc.* c. *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2025 QCCS 2106.

[20] *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 4.

> Elle peut aussi décider qu'une affaire soit traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la première affaire.
>
> 19. Les affaires sont traitées par la Régie selon un ordre de priorité qui tient compte de l'urgence de l'affaire, de son impact sur la production ou la mise en marché, de la date de réception de la demande, du lieu de la séance à fixer, le cas échéant, et de la durée de celle-ci.
>
> (notre soulignement)

[32] **CONSIDÉRANT QUE** subordonner le traitement des demandes d'arbitrage de la Côte-du-Sud et du Sud du Québec à celle de la Demande référendaire, laquelle pourrait s'étirer sur plusieurs mois voire des années selon que les parties impliquées se pourvoient en contrôle judiciaire à l'encontre des décisions à être rendues par la Régie, ne serait pas dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée du bois par le Plan Côte-du-Sud et par le Plan Sud, irait à l'encontre de l'intérêt public et créerait un résultat manifestement indésirable.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[33] **REJETTE** la demande de suspension des dossiers n^{os} 026-09-01-30 et 042-09-04-08 du Conseil de l'industrie forestière du Québec.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Annie Lafrance

(s) Frédéric Gouin

M^{e} Louis Coallier, DHC Avocats
Pour le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec

M^{e} Madeleine Lemieux et M^{e} Serge Bernier
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

Demande entendue lors des conférences de gestion des 6 et 8 octobre 2026.